

ABRI À BOIS

Normes dans toutes les zones, à l'exception des zones 66-H et 67-P (Domaine de la Rivière-aux-Pins)



Un abri à bois est une construction s'harmonisant avec le bâtiment principal, ouvert sur au moins un côté, avec un toit et servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

L'abri à bois ne peut servir à abriter des personnes ou des animaux.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'un abri à bois.

NORMES

Un seul abri à bois peut être érigé par terrain.

Superficie maximale autorisée

La superficie maximale au sol de l'abri à bois ne doit pas excéder 25 % de celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder 21 mètres carrés (~ 226 pi²).

Hauteur

La hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à 3,5 mètres (~ 11' 5").

Par contre, lorsque le bâtiment principal auquel est associé l'abri à bois possède un toit de pente 12/12 ou supérieur, et pour des raisons d'harmonisation des pentes de toit, la pente de l'abri à bois est supérieure à 12/12, la hauteur maximale dudit abri à bois est de 3,85 mètres (~ 12' 7").

LOCALISATION

- L'abri à bois doit être implanté en cour latérale,

cour avant secondaire ou arrière* ;

- un espace minimal de 1 mètre (~ 3' 4") doit être laissé libre entre l'abri à bois et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté ;
- un espace minimal de 2 mètres (~ 6' 7") doit être laissé libre entre l'abri à bois et le bâtiment principal**;
- la localisation doit être compatible aux normes des rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles ;
- les superficies et mesures liées au bâtiment et à son implantation sont calculées à partir de la paroi extérieure des murs (incluant le revêtement).

En cour avant secondaire, les abris à bois sont autorisés à condition :

- a) qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales ;
- b) qu'une haie opaque à 80 % et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre soit implantée entre l'abri à bois et la ligne avant et les lignes latérales du terrain.

**Peut être implantée dans une cour avant de plus de 20 mètres (~65' 8") de profondeur, tout en conservant une marge de recul avant de 20 mètres (~65' 8").*

***L'abri à bois peut être adossé au bâtiment principal, pourvu qu'il soit intégré architecturalement et structurellement à ce dernier. Dans cette situation, l'abri à bois doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.*

DOCUMENTATION REQUISE POUR L'ANALYSE

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'un abri à bois.

Il est important d'avoir en votre possession une **copie de votre certificat de localisation** pour tracer à l'échelle :

- la localisation de l'abri à bois ;
- les distances entre l'abri à bois et les lignes de

